



Lignes directrices sur les conflits d'intérêts destinées aux groupes de bénévoles de l'ICA

Document 223008

Introduction

Les présentes lignes directrices visent à aider les membres de tous les groupes de bénévoles dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'un des objectifs de l'Institut est d'établir, de favoriser et de maintenir un niveau élevé de compétence et d'éthique au sein de la profession actuarielle. Chacun des membres d'un groupe de bénévoles doit donc veiller à faire preuve d'objectivité, à toujours agir dans le meilleur intérêt de l'Institut et à s'abstenir de participer aux délibérations d'un groupe de bénévoles sur des questions particulières à l'égard desquelles il pourrait être en position de conflit d'intérêts. Les présentes lignes directrices ne constituent pas des règles en vertu desquelles des sanctions peuvent être imposées advenant qu'elles n'aient pas été observées. Elles sont conçues pour aider les membres de groupes de bénévoles à déterminer s'ils se trouvent ou non dans une telle situation. En pareil cas, il est essentiel que le membre divulgue cet état de fait aux autres membres du groupe de bénévoles, ce qui peut avoir comme conséquence qu'on demandera à la personne en cause de ne pas participer aux délibérations du groupe de bénévoles.

Ces lignes directrices ont également pour but d'orienter les membres des groupes de bénévoles de manière à ce que les procédures et les délibérations auxquelles ils prennent part soient justes et impartiales, mais aussi à ce qu'elles soient reconnues comme telles. Cela impose donc à chaque membre d'un groupe de bénévoles l'obligation de s'assurer qu'ils n'aient aucun lien avec l'affaire examinée et qu'ils n'aient aucun préjugé à cet égard. Ce faisant, on doit aussi tenir compte du point de vue du demandeur et des tiers intéressés.

Il est impossible de prévoir dans un ensemble de lignes directrices toutes les situations qui sont susceptibles de survenir. Les présentes lignes directrices ont été rédigées dans l'espoir qu'elles aideront les membres de groupes de bénévoles dans la plupart des cas à identifier les situations réelles de conflit d'intérêts ou les situations pouvant être perçues comme telles. On peut s'attendre à ce que les lignes directrices changent à mesure que l'Institut évoluera. Par conséquent, chacun des membres d'un groupe de bénévoles aurait avantage à communiquer avec le président de l'Institut ou avec le conseiller juridique de l'Institut s'il a un doute ou s'il se produit une situation non prévue dans les lignes directrices qui mériterait peut-être d'y figurer.

En fin de compte, c'est à chacun des membres d'un groupe de bénévoles qu'il incombe de veiller à ce que les délibérations de ces groupes demeurent sans reproche.

Définitions

Dans les présentes lignes directrices, le terme « GB » se rapporte à tous les groupes de bénévoles de l'Institut, soit toute direction constituée en vertu des Statuts administratifs, le Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA), les conseils et le Groupe de candidats à un tribunal qui relèvent du CSPA, toute commission, groupe de travail, groupe de surveillance de projet (GSP) ou tout autre groupe de bénévoles constitué en vertu des Statuts administratifs.

Dans les présentes lignes directrices, le terme « demandeur » se rapporte à toute personne cherchant conseil auprès d'un GB – qu'il s'agisse d'un membre, d'un associé ou d'un organisme de réglementation – relativement à une « demande de renseignements », laquelle a trait à l'interprétation des normes de pratique ou des Règles de déontologie de l'Institut, à l'interprétation d'une pratique actuarielle reconnue, à une demande d'adhésion à titre de membre ou d'associé, ou à tout autre sujet.

Affaires générales

Intérêt pécuniaire

Ligne directrice n° 1 : Nulle personne ne devrait participer aux délibérations d'un GB si l'affaire examinée met en cause un contrat, une nomination, ou toute autre opération commerciale ou lucrative à l'égard duquel ou de laquelle cette personne, le cabinet ou la société en nom collectif (s.e.n.c.) pour laquelle elle travaille, ou encore un membre de sa famille immédiate, a un intérêt important. Toute personne siégeant à un GB et ayant un motif donnant raisonnablement lieu de croire qu'elle-même ou qu'un membre de ce GB pourrait se trouver dans une telle situation doit divulguer sans délai ce motif au GB.

Intérêt professionnel

Ligne directrice n° 2 : Nulle personne ne devrait participer aux délibérations d'un GB relativement à des causes susceptibles d'affecter la pratique de cette personne, du cabinet ou de la s.e.n.c. pour laquelle elle travaille, ou encore les intérêts de l'un de ses clients d'une façon personnelle et spécifique à cette personne, cabinet ou s.e.n.c. ou à l'un de ses clients et qui est différente de la façon dont cette question affecterait la pratique de l'ensemble des membres, des associés ou d'un groupe de membres ou d'associés et de leur cabinet ou s.e.n.c., ou encore les intérêts de l'ensemble ou d'une tranche de la population. Toute personne siégeant à un GB et ayant un motif donnant raisonnablement lieu de croire qu'elle-même ou qu'un membre de ce GB pourrait se trouver dans une telle situation doit divulguer sans délai ce motif au GB.

Mesures disciplinaires contre un membre d'un GB

Ligne directrice n° 3 : Nulle personne ne devrait siéger à titre de président ou de vice-président d'un GB si elle fait actuellement l'objet d'une accusation en vertu de l'article 5.2.2.1.iv ou de l'article 5.2.2.1.vi des Statuts administratifs. Toutefois, cette personne peut siéger à titre de président ou de vice-président à partir du moment où il y a un rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour un avis d'appel, ou que l'accusation soit rejetée par un tribunal d'appel.

Ligne directrice n° 4 : Nulle personne ne peut siéger à titre de président ou de vice-président d'un GB si elle a, au cours des cinq dernières années, reconnu sa culpabilité et accepté une entente à l'amiable négociée conformément à l'article 5.2.2.1.vi des Statuts administratifs, si elle a été trouvée coupable d'une infraction par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou encore si elle a été trouvée coupable d'une infraction par un tribunal d'appel.

Demandes de renseignements

Ligne directrice n° 5 : Nulle personne ne devrait participer aux délibérations d'un GB relativement à toute demande de renseignements dont les circonstances donneraient raisonnablement lieu de croire que cette personne pourrait être en position de conflit d'intérêts ou qu'elle pourrait être partielle d'une façon ou d'une autre, que ce soit en faveur ou à l'encontre du demandeur, à moins que ce dernier et que la majorité des autres membres du GB n'aient pas d'objections à ce que cette personne participe aux délibérations du GB. De telles situations comprennent notamment :

- a) si cette personne ou un membre de sa famille immédiate :
 - i) a des liens de parenté avec le demandeur;
 - ii) est ou a été, au cours des deux dernières années, un membre de ou associé à un cabinet ou une s.e.n.c. à laquelle appartient le demandeur, ou qui a été partie aux circonstances ayant donné lieu à la demande de renseignements;
 - iii) est ou a été, au cours des deux dernières années, partie à n'importe quel type de relation commerciale ou à but lucratif avec le demandeur;
- b) si cette personne, le cabinet pour lequel elle travaille, ou encore un membre de sa famille immédiate est partie à une action, à une procédure ou à toute autre sorte de litige mettant en cause une question semblable à celle faisant l'objet d'un examen.

Toute personne siégeant à un GB et ayant un motif donnant raisonnablement lieu de croire qu'elle-même ou qu'un membre d'un GB pourrait être en position de conflit d'intérêts ou qu'elle pourrait être partielle d'une façon ou d'une autre, que ce soit en faveur ou à l'encontre du demandeur, devrait divulguer sans délai ce motif à ce GB.

Confidentialité

Ligne directrice n° 6 : Les membres, les associés, de même que toute autre personne invitée par le président d'un GB peuvent assister aux réunions de ce GB. Néanmoins, de leur propre initiative ou sur demande, les membres d'un GB peuvent, à leur discrétion, décider de tenir l'ensemble ou une partie d'une réunion à huis clos ou de faire en sorte que certains renseignements obtenus demeurent confidentiels.

En pareil cas, nul membre d'un GB, y compris un membre n'ayant pas participé aux délibérations du GB conformément à toute autre ligne directrice, ne peut divulguer ni le contenu des délibérations à huis clos du GB, ni quelque information confidentielle que ce soit relativement à cette réunion, sauf à la demande d'un tiers et avec l'autorisation expresse du président du GB, ou encore si cela est requis par la loi ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel.